



DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN BREVET D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ TECHNIQUE OU DE LANGUE AUTOCHTONE

Envoyez les documents l'adresse indiquée ci-dessous.

- Demande dûment remplie;
- Vérification d'antécédent judiciaire originale, faites dans les trois mois précédent la demande;
- Attestation de vos activités de perfectionnement professionnel (*Statement of Professional Development Completion*)
- Paiement des frais 30\$ (chèque ou un mandat à l'ordre du gouvernement des TNO)

Le brevet d'enseignement spécialisé technique, de langue autochtone ou de maternelle que je possède actuellement va expirer le 30 juin de l'année en cours, et j'aimerais en demander le renouvellement. Je satisfais aux exigences indiquées dans le règlement et je joins à cette demande une attestation de mes activités de perfectionnement professionnel.

Nom de famille

Prénom

Nom de jeune fille

Adresse (inclure le code postal)

Type de brevet

- Spécialiste de langue autochtone
- Technique

ATTESTATION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL :

Pendant la période de validité de cinq ans de mon brevet d'enseignement, j'ai effectué 120 heures d'activités de perfectionnement professionnel dont 15 heures minimums chaque année.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

DATE

Registraire
Qualification des enseignants
Éducation, Culture et Formation,
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Hay River NT X0E 1G1
Téléphone : 867-874-2084; téléc. : 867-874-3321

Email: teacherqualification@gov.nt.ca

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DES TNO

RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL D'ÉDUCATION

Brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone

ARTICLE 30

- 1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone à une personne satisfait aux exigences du présent règlement et qui :
 - (a) Est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone;
 - (b) A réussi un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire en conformité avec les politiques et les procédures établies par le SECE des TNO.
- 2) Un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.
- 3) Le registraire peut, conformément aux politiques et procédures établies par le SECE des TNO, renouveler un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone lorsque le titulaire satisfait aux exigences de rétablissement des brevets établies par le registraire.

Brevet d'enseignement technique spécialisé

ARTICLE 36

- 1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement technique spécialisé à une personne qui satisfait aux exigences de ce règlement et qui :
 - (a) Est titulaire d'un brevet d'enseignement technique spécialisé;
 - (b) A réussi un programme de formation d'un an approuvé par le registraire en conformité avec les politiques et les procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO.
- 2) Un brevet d'enseignement technique spécialisé expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant la date de délivrance ou de renouvellement du brevet.
- 3) Le registraire peut, conformément aux politiques et procédures établies par le SECE des TNO, renouveler un brevet d'enseignement technique spécialisé lorsque le titulaire satisfait aux exigences de rétablissement.

Brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle

ARTICLE 42

- 1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle à une personne qui satisfait aux exigences de ce règlement et qui :
 - (a) Est titulaire d'un brevet d'enseignement spécialisé de maternelle;
 - (b) A réussi un programme de formation des enseignants d'une durée d'un an approuvé par le registraire.
- 2) Un brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.
- 3) Le registraire peut, conformément aux politiques et procédures établies par le SECE des TNO, renouveler un brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle lorsque le titulaire satisfait aux exigences de rétablissement.

Renouvellement et rétablissement

ARTICLE 8

- 1) Un enseignant peut demander au registraire le renouvellement d'un brevet d'enseignement au plus tard deux mois avant l'expiration du brevet existant.
- 2) Un enseignant soumettant une demande en vertu du paragraphe (1) doit régler les droits établis dans l'annexe A du règlement.
- 3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement lorsque l'enseignant satisfait aux exigences du présent règlement.